



Commune de Néoules - Var 83136

## PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 11 MAI 2023 A 18 H

L'an deux mille vingt-trois, aux date et heure ci-dessus mentionnées, le conseil municipal de la commune de Néoules, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, salle du conseil municipal de la mairie, dans le respect des mesures sanitaires, sous la présidence de monsieur le maire, Christian RYSER.

### ORDRE DU JOUR

<i>Étaient présents</i>	:	M. Christian RYSER, M. Christophe LACOMBE, Mme Ariane BOSSEZ, M. Jean ELIE, Mme Renée SKRIBLAK, M. Philippe PAPINI, Mme Nicole LEBON, Mme Yvette CANNIZZARO, M. Pascal LAUGIER, M. André GUIOL, M. Jean-Claude THEOLAS-GIRARDO, Mme Marie-Françoise BERTHOLET, M. Patrick GUARINOS, M. Christophe GAGNE, Mme Isabelle GATTI, M. Jacques OLES, M. Mikaël SCHNEIDER (à partir du point n° 12), Mme Laurene PEREZ.
<i>Ont donné pouvoir</i>	:	Mme Sylvie LEDOUX à Mme Yvette CANNIZZARO ; Mme Sophie ABOUDARAM à M. Christian RYSER ;
<i>Absent excusé</i>	:	Mme Charlotte PARTOUCHE ; Mme Laurence GASSIER ; M. Cédric CHIAPELLO
Nombre de membres composant l'assemblée	:	23
Nombre de membres présents	:	17 jusqu'au point n° 11 ; 18 à partir du point n° 12
Nombre de membres ayant pris part aux délibérations	:	19 jusqu'au point n° 11 ; 20 à partir du point n° 12
Quorum	:	12
<b>Secrétaire de Séance</b> : Conformément à l'article 2121-5 du C.G.T, Mme Yvette CANNIZZARO est désignée secrétaire de séance.		
<b>Compte-rendu de la précédente séance du conseil municipal</b> : Monsieur le maire propose l'approbation du compte-rendu de la précédente séance du conseil municipal. Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 30 mars 2023 est approuvé à la majorité. Abstention de M. Pascal LAUGIER.		

### DÉCISIONS

1	Compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations attribuées au maire :	M. le maire C. RYSER
<p><i>Monsieur le maire rend compte des décisions prises depuis la dernière séance du conseil municipal, dans le cadre des délégations qui lui sont attribuées.</i></p> <p><i>Personne ne demandant plus la parole, les décisions suivantes sont actées :</i></p> <p style="text-align: center;"><b>DONT ACTE</b></p> <p><b>Délibération n° 2023-030 portant information sur les décisions du maire :</b></p> <p><b>VU</b> l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, <b>VU</b> la délibération n° 2020-87 du 26.10.2020, déléguant au maire l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du C.G.C.T. et ce pour la durée du mandat,</p> <p><b>En vertu</b> de cette délégation, monsieur le maire expose au conseil municipal les décisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>✓ <b>DEC 2023 04</b> du 31 mars 2023 relative au bail de location de locaux vides à usage d'habitation consenti à une administrée ;</li><li>✓ <b>DEC 2023 05</b> du 13 avril 2023 relative à l'attribution du marché public de travaux de désamiantage de la future maison du temps libre.</li></ul> <p>Le conseil municipal, <b>PREND ACTE</b> des décisions ci-dessus exposées.</p>		

### FINANCES

2	Demande de fonds de concours 2023 auprès de la communauté d'agglomération de la Provence verte (CAPV) :	M. le maire C. RYSER
<p><i>Monsieur le maire, rappelle à l'assemblée qu'il est envisagé de réaliser une halte routière avenue Font Marcellin. La construction du quai de cette halte routière, dont la compétence est exercée par la communauté d'agglomération Provence verte, sera réalisée dans le cadre d'une convention de délégation à maîtrise d'ouvrage entre la CAPV et la commune. Le financement de cette partie de l'équipement sera assuré par la CAPV.</i></p> <p><i>Cet ouvrage, pour être pleinement opérationnel, nécessite d'être complété par l'aménagement d'un cheminement piétonnier et d'un parking. Dans ce cadre il est proposé de demander le fonds de concours 2023 à la communauté d'agglomération de la Provence verte à hauteur de 42 000 €.</i></p> <p><i>Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.</i></p>		

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	0	0

**Délibération n° 2023-031 portant demande de fonds de concours 2023 auprès de la communauté d'agglomération Provence verte dans le cadre de l'aménagement d'une halte routière :**

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;  
**Vu** l'arrêté n°41/2016-BCL de monsieur le préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération de la Provence Verte ;  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5216-5 VI ;  
**Vu** la délibération en date du 10 juillet 2017, de la communauté d'agglomération de la Provence Verte instituant le fonds de concours au profit des communes membres pour la réalisation d'équipements structurants ;  
**Vu** la délibération n° 2022-055 du conseil de communauté du 2 décembre 2022 portant modification du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours communautaires au profit des communes-membres ;  
**Considérant** que dans le cadre de la compétence « organisation de la mobilité » exercée par la communauté d'agglomération de la Provence verte, la création de la halte routière sera réalisée sous convention de délégation à maîtrise d'ouvrage entre la CAPV et la commune ;  
**Considérant** que la commune de Néoules souhaite compléter l'aménagement la halte routière en créant un chemin piétonnier et un parking, pour lesquels un fonds de concours 2023 est sollicité auprès de la communauté d'agglomération de la Provence verte ;  
**Considérant** que la commune est éligible au fonds de concours et que ce programme s'inscrit dans la catégorie des fonds de concours instaurés par la communauté d'agglomération de la Provence verte au titre des « valorisation, construction, réhabilitation et mise aux normes des espaces publics ».  
**Considérant** qu'en vertu de la règle du cofinancement, le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par la commune bénéficiaire du fonds de concours ;  
**Considérant** le plan de financement correspondant ci-après :

Plan de financement de l'aménagement du chemin piétonnier et du parking - Avenue Font Marcellin			
DEPENSES H.T.		RECETTES	
Montant de l'opération	211 093,04 €	REGION SUD	42 218,61 € 20.00 %
		DEPARTEMENT	84 437,21 € 40.00 %
		CA Provence Verte (FDC)	42 218,61 € 20.00 %
		Autofinancement communal	42 218.61 € 20.00 %
<b>TOTAL</b>	<b>211 093,04 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>211 093,04 € 100.00%</b>

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE**, le plan de financement ci-dessus présenté ; **DÉCIDE** de solliciter un fonds de concours 2023 auprès de la communauté d'agglomération de la Provence Verte à hauteur de 42 218,61 €, correspondant à 20.00 % du montant des dépenses subventionnables ; **AUTORISE** le maire à signer tout acte afférant à cette demande ; **DIT** que la dépense sera inscrite au budget de la commune.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

<b>3</b>	<b>Opération « façades » 2023 :</b>	<b>M. J. ELIE</b>
----------	-------------------------------------	-------------------

*Monsieur le maire, rappelle à l'assemblée les objectifs du dispositif « opération façades » et propose sa reconduction pour l'année en cours.*

*Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.*

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	0	0

**Délibération n° 2023-032 portant sur la reconduction de l'opération façades pour l'année 2023 :**

Le dispositif « opération façades » avait été mis en place en 1992 au terme d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) et visait alors à inciter les propriétaires à entreprendre des travaux de ravalement de façade, au motif qu'ils contribuent à l'attractivité économique et touristique du centre-village en améliorant ainsi son image.

Cette disposition permet aux particuliers néoulais de restaurer leurs façades qui présentent des signes de vieillissement afin de les conserver et d'en faire un attrait. Il est proposé aux membres du conseil municipal de renouveler cette opération ainsi que les critères d'éligibilité précédemment définis, pour l'année 2023, selon les critères d'éligibilité suivants :

- Concerne les habitations du centre du village ;
- Habitation de plus de 10 ans d'âge ;
- Procédé du frotassé à la chaux ;
- Couleur pastel selon le nuancier de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Travaux effectués par des professionnels formés en encadrés par le cabinet d'architecture d'urbanisme et d'environnement (C.A.U.E.).

Les particuliers Néoulais répondant aux critères ci-dessus énoncés et ayant instruit une demande auprès de la mairie, se verront accorder une aide financière proportionnelle aux travaux déclarés, à hauteur de 35% d'un coût maximum de 70 € TTC par m<sup>2</sup> et avec un plafond fixé à 3 500 € par habitation éligible. Ils devront fournir au minimum 2 devis à la commune. Il est rappelé que la CAPV peut également accorder une aide de 1.000 € dès lors que la commune lui soumet un dossier conforme aux critères d'éligibilité.

Il est proposé au conseil municipal de reconduire l'opération façades pour l'année 2023, selon les conditions ci-dessus.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés, de reconduire l'« opération façades », selon les conditions décrites ci-dessus ; **DIT** que la dépense est prévue au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

<b>4</b>	<b>Acquisition de parcelle cadastrée Section A n° 550 – Font Gayaou :</b>	<b>M. J. ELIE</b>
----------	---	-------------------

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'une administrée propose à la commune de lui céder sa parcelle cadastrée Section A n° 550 – Font Gayaou d'une superficie de 680 m<sup>2</sup> pour un montant de 12 000 €.

Il propose d'acquérir cette parcelle qui présente un intérêt pour la commune déjà propriétaire par ailleurs d'une majeure partie du foncier jouxtant cette parcelle. Ce terrain viendra enrichir le patrimoine communal.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	1 (M. P. Laugier)

#### **Délibération n° 2023–033 portant acquisition de la parcelle cadastrée A n° 500 d'une superficie de 680 m<sup>2</sup> à Font Gayaou :**

Madame TRONCHETTI est propriétaire de la parcelle A n° 550 d'une superficie de 680 m<sup>2</sup> qui jouxte une partie du foncier communal, et qu'elle propose de céder à la commune pour un montant de 12 000 €.

Cette acquisition entrant dans le cadre des actions menées par la commune pour l'enrichissement de son patrimoine, il est proposé aux membres du conseil municipal de s'en saisir.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (*abstention de M. P. Laugier*), **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle de madame TRONCHETTI cadastrée A n° 550 d'une superficie de 680 m<sup>2</sup> pour la somme de douze mille euros ; **AUTORISE** monsieur le maire à signer les actes relatifs à cette acquisition ;

**DIT** que la dépense est prévue au budget de la commune.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

<b>5</b>	<b>Révision des tarifs famille « séjours, mini camps et activités accessoires des « copains d'abord » et des « Néouloscopains », à compter du 1er juin 2023 :</b>	<b>Mme A. BOSSEZ</b>
----------	---	----------------------

Monsieur le maire, informe l'assemblée que pour tenir compte des évolutions intervenues depuis la fixation de la dernière grille tarifaire applicable aux familles, une actualisation est nécessaire pour les tarifs relatifs aux séjours, mini camps et activités accessoires. Une refonte de l'ensemble de la grille tarifaire (tarif cantine, ALSH, périscolaire, jeunesse) interviendra, quant à elle, avant la prochaine rentrée scolaire.

Monsieur le maire propose la révision de la grille tarifaire pour les séjours, mini camps et activités accessoires des « copains d'abord » et des « Néouloscopains » suivante :

	COUT DU SEJOUR/MINI CAMPS ET ACTIVITES ACCESSOIRES	
QF familles	Participation mairie	Participation famille
0€<= QF <=500	60%	40%
501<= QF <=900	50%	50%
901<= QF <=1500	40%	60%
1501<= QF <=1999	30%	70%
>= 2000	15%	85%

Des aides du CCAS et du département peuvent intervenir en complément.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	0	0

**Délibération n° 2023-034 portant révision des tarifs famille « séjours, mini camps et activités accessoires des « copains d'abord » et des « Néouloscopains », à compter du 1er juin 2023 :**

Pour tenir compte des évolutions intervenues depuis la fixation de la dernière grille tarifaire applicable aux familles, une proposition d'actualisation des tarifs pour les séjours, mini camps et activités accessoires des « copains d'abord » et des « Néouloscopains », à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 est proposée comme suit :

	COUT DU SEJOUR/MINI CAMPS ET ACTIVITES ACCESSOIRES	
QF familles	Participation mairie	Participation famille
0€<= QF <=500	60%	40%
501<= QF <=900	50%	50%
901<= QF <=1500	40%	60%
1501<= QF <=1999	30%	70%
>= 2000	15%	85%

Des aides du CCAS et du département peuvent intervenir en complément.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après délibéré, **DECIDE D'APPLIQUER**, à l'unanimité des membres présents et représentés, les tarifs pour les séjours, mini camps et activités accessoires des « copains d'abord » et des « Néouloscopains », tels que décrits ci-dessus et ce, à compter du 1er juin 2023 ; **DIT** que des aides du CCAS et du département peuvent intervenir en complément.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

<b>6</b>	<b>Adoption d'un fonds de concours au profit du SymielecVar pour la réalisation de travaux de modernisation de l'éclairage public du stade Ribière, sous sa maîtrise d'ouvrage :</b>	M. le maire C. RYSER
----------	--	-------------------------

Monsieur le maire, expose à l'assemblée les conditions dans lesquelles un fonds de concours peut être sollicité en faveur du SymielecVar dans le cadre de la réalisation des travaux de modernisation de l'éclairage public du stade Ribière, réalisés sous sa maîtrise d'œuvre

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	0	0

**Délibération n° 2023-035 portant adoption d'un fonds de concours au profit du syndicat mixte de l'énergie des communes du Var (SymielecVar) pour la réalisation de travaux de modernisation de l'éclairage public réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage :**

Monsieur le maire expose :

Conformément à l'article L5212-26 du CGCT modifié par l'article 259 de la loi n° 2018-1317 du 28/12/2018, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYMIELECVAR, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

Le plan de financement des travaux précisé dans le bon de commande joint à la présente s'établit comme suit :

Programme éclairage public TTC .....	:	40 000,00 €
Financement SymielecVar .....	:	- 13 333,33 €
Reste à charge de la commune ainsi répartis .....	:	<b>26 666,67 €</b>
Fonds de concours (75 %) article 2041 « investissement » :		15 000,00 €
Fonctionnement (25 %) Article 6554 « fonctionnement » :		11 666,67 €

Le montant du fonds de concours à mettre en place est plafonné à 75 % de la participation calculée sur le montant HT de l'opération et peut être inscrit en section d'investissement au compte n° 2041 "subvention d'équipement aux organismes publics"

**Montant du fonds de concours = 15 000,00 €**

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le bon de commande signé des deux parties ;

Le conseil municipal **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE** de prévoir la mise en place d'un fonds de concours avec le SymielecVar d'un montant de **15 000 € (quinze mille euros)** afin de financer 75 % de la participation à l'opération du SymielecVar réalisés à la demande de la commune, étant précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes sera réalisé par le SymielecVar en fin de chantier et servira de base de calcul de la participation définitive de la commune. Le solde de l'opération (25 % des travaux HT et la TVA) est financé sur le budget fonctionnement de la commune (article 6554) ; **DIT** que le budget prévoit les dépenses.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

<b>7</b>	<b>Autorisation de signature de la convention de mise en fourrière animale des animaux errants et/ou abandonnés :</b>	<b>M. le maire C. RYSER</b>
----------	---	---------------------------------

*Monsieur le maire, expose à l'assemblée qu'il y a lieu de l'autoriser à signer la convention de mise en fourrière animale des animaux errants et / ou abandonnés avec la fourrière animale « Identité Canine » de Garéoult.*

*Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.*

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	0	0

**Délibération n° 2023-036 portant autorisation de signature de la convention de mise en fourrière animale des animaux errants et/ou abandonnés :**

La divagation des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés est interdite (art. L.211-19-1 du Code rural et de la pêche maritime - CRPM). Le Code général des collectivités territoriales (art. L2212-1 et 2) et le CRPM (art. L211-11 et suivants) prévoient que c'est au maire ou à défaut au préfet, de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des animaux.

Monsieur le maire rappelle que les animaux errants et/ou abandonnés saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L.211-25 et L.211-26. Il rappelle qu'une convention avait été signée avec la société « Identité canine » de Garéoult le 08 avril 2021 et qu'il convient de la réactualiser pour une durée de 4 ans.

Monsieur le maire rappelle que la fourrière animale "Identité canine" est dûment habilitée à recevoir les animaux errants et/ou abandonnés et qu'elle s'engage à intervenir sur le territoire de la commune Néoules.

Monsieur le maire rappelle que la convention prévoit les modalités de prise en charge des animaux, l'organisation de la mise en fourrière, les horaires d'ouverture, la recherche des propriétaires, les tarifs, les modalités de facturation, la durée de la convention, les conditions de résiliation et les modalités de recours.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés ; **APPROUVE** la convention de mise en fourrière des animaux errants et/ou abandonnés sur la commune Néoules établie entre la commune de Néoules et la fourrière animale "Identité canine" sise à Garéoult, D 554, Chemin des Fauvières pour une durée de quatre ans, ci-jointe ; **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer cette convention.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

<b>8</b>	<b>Fixation des tarifs relatifs à la mise en fourrière animale aux propriétaires des animaux errants et/ou abandonnés à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 :</b>	<b>M. le maire C. RYSER</b>
----------	---	---------------------------------

*Monsieur le maire, propose de réviser les tarifs de mise en fourrière animale aux propriétaires des animaux errants et/ou abandonnés.*

*Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.*

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	0	0

**Délibération n° 2023-037 portant fixation des tarifs relatifs à la mise en fourrière animale aux propriétaires des animaux errants et/ou abandonnés :**

Monsieur le maire rappelle que la commune a conventionné avec la fourrière animale « Identité Canine », sise à Garéoult, D 554, Chemin des Fauvières, pour la mise en fourrière des animaux errants et/ou abandonnés.

Monsieur le maire rappelle la notion d'animal errant ou en état de divagation ainsi que celle relative à l'abandon d'animal. Cette notion est appréhendée différemment selon qu'il s'agit d'un chien, d'un chat ou d'un animal appartenant à une autre espèce.

**Chiens**

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse, de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres. Est par ailleurs en état de divagation, tout chien abandonné livré à son seul instinct, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

**Chats**

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1 000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

**Autres animaux**

La loi ne donne pas de définition de l'état d'errance ou de divagation pour les autres espèces animales. Toutefois, la jurisprudence considère en général qu'un animal, qui n'est pas un chien ou un chat, est considéré comme errant ou en état de divagation dès lors qu'il est trouvé sans gardien sur le terrain d'autrui ou sur la voie publique. Un troupeau de moutons pacageant sur les terrains d'autrui a ainsi pu être considéré comme étant en état de divagation (CE, 10 avril 1996, Consorts Falquet).

L'**abandon d'animal** est quant à lui, pour le propriétaire d'un animal domestique dont il a la charge, l'acte de délaisser cet animal en toute connaissance de cause, c'est-à-dire refuser de le loger à son domicile, de le nourrir, de le soigner, etc. L'abandon peut concerner une grande variété d'animaux de compagnie, le cas le plus connu étant celui des chiens. Les abandons concernent aussi les chats, et, plus récemment, les chevaux, les nouveaux animaux de compagnie.

Monsieur le maire propose de réviser les tarifs en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **FIXE** les tarifs suivants à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 :

- Déplacement occasionnel pour capture animal : ..... 150 €
- Forfait capture, transport et recherche du propriétaire (domaine public : ..... 50 €
- Animaux mordeurs, frais de vétérinaire : ..... 40 €/animal mordeur
- Tarif journalier pour la garde d'un animal en fourrière : ..... 16 €/ jour
- Frais de vétérinaire : ..... 80 €/visite
- Frais d'euthanasie, équarrissage : ..... 115 €

**AUTORISE** monsieur le maire à encaisser les recettes correspondantes.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

<b>9</b>	<b>Refacturation des frais de mise en fourrière aux propriétaires des véhicules :</b>	<b>M. le maire C. RYSER</b>
----------	---	---------------------------------

*Monsieur le maire propose de facturer aux propriétaires de véhicules, après identification, les frais de mise en fourrière dûs.*

*Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.*

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	0	0

## Délibération n° 2023-038 portant autorisation de refacturation des frais de mise en fourrière aux propriétaires de véhicules abandonnés identifiés :

Monsieur le maire rappelle la délibération n° 2023-015 du 2 mars 2023 autorisant la signature d'une convention avec la société SOS DEPANNAGE PIGNANTAIS ayant pour objet la mise en fourrière des véhicules en stationnement irrégulier et/ou abandonnés sur le territoire de la commune de Néoules.

La mise en fourrière est régie par les articles R325-12 et suivants du Code de la route, ainsi que par l'article L.541-3 du code de l'environnement pour ce qui concerne les véhicules abandonnés. Elle peut résulter d'un mauvais stationnement (stationnement gênant, dangereux ou abusif), d'un défaut d'assurance, d'un grand excès de vitesse ou encore d'une incapacité de rouler d'un véhicule (après un accident).

La mise en fourrière intervient lorsque les véhicules sont stationnés en infraction sur la voie publique ou stationnés plus de 7 jours sans bouger. Dès lors, les véhicules sont identifiés par le biais de la gendarmerie nationale qui s'assure qu'ils ne sont pas volés. La demande de mise en fourrière est alors assurée par la mairie. Auparavant ces frais étaient imputables à l'État, qui par la suite faisait une demande de remboursement au propriétaire du véhicule. L'État ne prend plus en charge ces frais. Ils incombent à la collectivité qui doit en demander le remboursement auprès du propriétaire.

Les frais de mise en fourrière sont à la charge du propriétaire (ou du conducteur) du véhicule (article L325-9 du Code de la route), et ce, même s'il s'agit d'une voiture volée puis retrouvée (la garantie vol de l'assurance auto ne couvre pas les frais de mise en fourrière).

À la suite de la mise en fourrière, le propriétaire est prévenu par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 3 jours maximum.

Le détenteur du véhicule ne peut le récupérer s'il ne s'est pas acquitté de tous les frais demandés (immobilisation, enlèvement, frais de garde journalière...), en plus de l'amende liée à l'infraction constatée par l'agent de police municipale. En clair, le gardien de la fourrière ne peut restituer le véhicule à son propriétaire (ou son conducteur) si ce dernier n'a pas réglé l'ensemble des frais de fourrière qui lui sont réclamés.

Monsieur le maire rappelle l'arrêté ministériel du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles :

Type de véhicule Frais HT	PL 44 T ≥PTAC> 19 T	PL 19 T ≥PTAC> 7,5 T	PL 7,5 T ≥PTAC> 3,5 T	Voitures particulières	Autres véhicules immatriculés	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception
Immobilisation matérielle	7,60 €	7,60 €	7,60 €	7,60 €	7,60 €	7,60 €
Opérations préalables	22,90 €	22,90 €	22,90 €	15,20 €	7,60 €	7,60 €
Enlèvement	274,40 €	213,40 €	122,00 €	121,27 €	45,70 €	45,70 €
Garde journalière	9,20 €	9,20 €	9,20 €	6,42 €	3,00 €	3,00 €
Expertise	91,50 €	91,50 €	91,50 €	61,00 €	30,50 €	30,50 €

Monsieur le maire informe également que lorsque le propriétaire s'avère introuvable, inconnu ou insolvable une indemnité forfaitaire est facturée à la commune par le gardien de la fourrière correspondant à l'enlèvement et à 30 jours maximum de garde, soit 313.87 € HT (121,27€ + 30 x6,42).

Exemple d'un placement en fourrière de 3 jours, l'automobiliste (ou le conducteur) doit régler :

- Immobilisation matérielle : 7,60 euros
  - Opérations préalables : 15,20 euros
  - Enlèvement : 121,27 euros
  - Garde journalière : 19,26 euros (soir 6,42 euros x 3)
- Soit un total de **163,33 euros**.

Monsieur le maire propose de facturer aux propriétaires de véhicules, après identification, les frais dus.

Le conseil municipal **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE** que l'ensemble des frais de mise en fourrière seront facturés aux propriétaires de véhicules, après identification, dès lors que ceux-ci ont été facturés à la commune ; **AUTORISE** monsieur le maire à encaisser les recettes correspondantes.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

## AFFAIRES GÉNÉRALES

<b>10</b>	<b>Signature de la convention « comité de secteur » dans le cadre du dispositif d'aide sur la prévention du risque incendie de forêt :</b>	<b>M. P. PAPINI</b>
-----------	--	---------------------

Monsieur le maire expose que lors de la séance extraordinaire du conseil général du 13 octobre 2003 consacrée aux incendies de forêt, les débats ont révélé l'importance de la protection des zones habitées et de la concertation au niveau local de tous les acteurs de la défense de la forêt contre les incendies.

Il a donc été décidé de créer un comité de secteur et il proposé de signer une convention ayant pour objet de définir les engagements réciproques du département du Var et de la commune de Néoules dans le cadre de ce dispositif.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	0	0

### Délibération n° 2023-039 portant autorisation à monsieur le maire de signature d'une convention « comité de secteur » dans le cadre du dispositif d'aide sur la prévention du risque incendie de forêt :

Dans le cadre de la mise en place du dispositif d'aide sur la prévention du risque de forêt et la création d'un comité de secteur la commune souhaite signer une convention avec le département du Var, ayant pour objectif de définir les engagements réciproques.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à signer ladite convention.

Le conseil municipal **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **AUTORISE** monsieur le maire à signer la convention « comité de secteur » avec le département du Var, dans le cadre du dispositif d'aide sur la prévention du risque incendie de forêt.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

## RESSOURCES HUMAINES

<b>11</b>	<b>Convention avec le CDG 83 relative à la mise en place de référent déontologue de l' élu local :</b>	<b>M. le maire C. RYSER</b>
-----------	--	---------------------------------

Monsieur le maire expose qu'il y a lieu de désigner avant le 1er juin 2023 un référent déontologue de l' élu local. Ce dernier a pour mission d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés à la charte de l' élu local et d'informer et sensibiliser l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats. Compte tenu de l'expertise du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var en matière de déontologie et de l'absence de cette expertise dans la collectivité il est proposé d'autoriser monsieur le maire à signer la convention de désignation du CDG 83 en qualité de référent déontologue de l' élu local.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	0	0

### Délibération n° 2023-040 portant autorisation de signature d'une convention avec le CDG83 relative à la mise en place de référent déontologique de l' élu local :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

**Vu** la délibération du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var n°2023-03 du 02 février 2023 portant création d'un collège référent déontologue de l' élu local ;

**Considérant** que la commune doit désigner avant le 01 juin 2023 un référent déontologue de l' élu local. Les textes permettent à plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes de désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Le collège a pour missions d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local et d'informer et sensibiliser l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats.

Par ailleurs, considérant d'une part, l'expertise du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var en matière de déontologie et de l'absence de cette expertise dans la collectivité et d'autre part, de la nécessaire impartialité et indépendance des personnes choisies, il est proposé d'adhérer au collège référent déontologue de l' élu local mis en place par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var. Ledit collège est composé de personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences dans le respect des textes.



**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

**ARTICLE 1 : Désignation du collège référent déontologue de l'élu local**

En tant que collectivité adhérente au centre de gestion (CDG83) de la fonction publique territoriale du Var, les élus locaux de la commune de Néoules ont accès au collège référent déontologue de l'élu local mis en place par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var dans les conditions fixées par l'arrêté du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var.

**ARTICLE 2 : Durée de l'exercice des fonctions**

La durée et le renouvellement des fonctions des membres du collège référent déontologue de l'élu local sont fixés par l'arrêté du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var et le règlement intérieur dudit collège.

**ARTICLE 3 : Saisine du collège référent déontologue de l'élu local**

Le collège référent déontologue de l'élu local peut être saisi par tout moyen notamment de manière dématérialisée et par tout élu local du Var. Il informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.

Les modalités de saisine du collège et de son examen et les conditions dans lesquelles sont rendus les avis, sont définies dans le règlement intérieur dudit collège.

**ARTICLE 4 : Moyens matériels mis à disposition**

Les moyens matériels mis à disposition du collège sont prévus par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var.

**ARTICLE 5 : Rémunération des membres du collège référent déontologue de l'élu local**

Les modalités de rémunération des membres du collège référent déontologue de l'élu local prend la forme d'une vacation dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Il pourra être procédé au remboursement des frais de transport et d'hébergement des membres dudit collège dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Les modalités sont prévues par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var (CDG 83).

Les dépenses seront affectées sur le budget de fonctionnement.

**ARTICLE 6 : Information des élus locaux**

Cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le collège référent déontologue de l'élu local du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var (CDG 83) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

**ARTICLE 7 : Autorisation de signer la convention de partenariat**

L'assemblée délibérante, à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise monsieur le maire de Néoules à signer la convention de partenariat avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var jointe en annexe.

**ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté de désignation du collège référent déontologue de l'élu local**

Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée, publiée et notifiée au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var (CDG 83). Une copie de la présente délibération sera transmise au comptable de la collectivité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**12**

**Révision de la participation à la protection sociale (prévoyance et santé) pour les agents de la commune à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 :**

**M. le maire  
C. RYSER**

*Arrivée de Monsieur Mikaël SCHNEIDER.*

*Monsieur le maire rappelle qu'en vertu de l'article n° 24 de l'ordonnance n° 2021-175 la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaires dans le domaine de la santé et de la prévoyance est obligatoire. Il précise que cette participation ne peut être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 € pour le risque santé et à 20 % du montant de référence fixé à 35 € pour le risque prévoyance.*

*Monsieur le maire propose de réviser la participation à la protection sociale (prévoyance et santé) pour les agents de la commune et de porter à 18 € (au lieu de 15 €) la participation au risque « santé » et à 20 € (au lieu de 18 €) la participation au risque « prévoyance ».*

*Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.*

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
20	0	0

**Délibération n° 2023-041-A portant révision de la participation à la protection sociale complémentaire « risque santé » des agents de la commune à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 :**

Le maire rappelle au conseil que le décret n° 2011-1474 paru le 10 novembre 2011 donne la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires et non titulaires). Ce n'est en aucun cas obligatoire.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le dispositif retenu en séance du 13 novembre 2012 est celui de la contribution sur les contrats qui auront été labellisés par des organismes agréés par l'autorité de contrôle prudentiel : **procédure de labellisation**

**LE MAIRE PROPOSE À L'ASSEMBLÉE :**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

**VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

**VU** l'avis du comité technique paritaire placé auprès du centre de gestion du Var ;

**CONSIDERANT** que de plus en plus d'agents n'ont pas de couverture santé suffisante, et certains, faute de ressources, renoncent à souscrire une protection santé.

**CONSIDERANT** que de plus en plus d'agents ne vont pas chez le médecin pour éviter de payer les restes à charge. Ils n'ont pas de couverture santé suffisante, et certains, faute de ressources, renoncent à souscrire une complémentaire santé. Le désengagement de la Sécurité Sociale (franchise, déremboursement...) se traduit par une augmentation croissante des dépenses de santé non prises en charges entraînant pour beaucoup d'agents un renoncement aux soins. Or, un agent bien soigné est un agent qui évolue bien dans son environnement professionnel ; ce qui agit positivement sur l'absentéisme ».

**DE MAINTENIR pour le risque santé** : la procédure de labellisation qui respecte le libre choix de l'agent selon ses besoins médicaux, offre les garanties d'une mutualisation au niveau national et préserve les dispositifs de solidarité mutualistes existants. Elle a l'avantage de la simplicité, est sécurisée juridiquement et autorise la portabilité du contrat en cas de changement de collectivité. Elle pourra également permettre à beaucoup d'agents de conserver leur couverture actuelle si celle-ci est labellisée.

Le conseil municipal **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés, de revaloriser financièrement, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, la participation de l'employeur à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents ; **FIXE** le montant de la participation employeur aux contrats santé labellisés à **18,00 € brut** par mois et par agent ; **DIT** que cette participation, sera versée aux agents stagiaires, titulaires et non titulaires permanents tels que définis aux articles 3.2 ; 3.3 ; 38 ; 47 et 110 de la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée ; **DIT** que la périodicité sera mensuelle, avec le salaire, et, en fonction de la législation, plafonnée au montant mensuel de la cotisation, assujettie à la CSG, et à la CRDS, incluse dans l'assiette des cotisations sociales et soumise à l'impôt sur le revenu ;

**DIT** que l'agent devra justifier chaque année qu'il adhère à un contrat labellisé pour le risque « santé ». L'attestation d'adhésion, qui devra être transmise au service ressources humaines avant le 15 décembre de l'année N-1, fera apparaître explicitement la labellisation du contrat, les personnes couvertes (conjoint et/ou enfants) et le montant de la cotisation ; **DIT** que les retraités bénéficient indirectement du dispositif compte tenu de la solidarité intergénérationnelle, mais sans participation de l'employeur ; **DIT** que les montants correspondants seront inscrits au budget ; **RAPPORTE** la délibération 2021-073-A du 9 novembre 2021.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**Délibération n° 2023-041-B portant révision de la participation à la protection sociale complémentaire « risque prévoyance » des agents de la commune à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 :**

Le maire rappelle aux membres du conseil que le décret n° 2011-1474 paru le 10 novembre 2011 donne la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires et non titulaires). Ce n'est en aucun cas obligatoire.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le dispositif retenu en séance du 13 novembre 2012 est celui de la contribution sur les contrats qui auront été labellisés par des organismes agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel : **procédure de labellisation**.

**LE MAIRE PROPOSE À L'ASSEMBLÉE :**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

**VU** la loi n°2009-972 du 03 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;

**VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

**VU** l'avis du comité technique placé auprès du centre de gestion du Var,

**CONSIDERANT** que de plus en plus d'agents n'ont pas de couverture santé suffisante, et certains, faute de ressources, renoncent à souscrire une prévoyance.

**CONSIDERANT** l'intérêt de renforcer l'action sociale et améliorer les conditions de vie de ses agents en revalorisant la participation

au financement du risque prévoyance afin de mieux se protéger notamment dans les situations de rémunération à demi-traitement.

**DE MAINTENIR pour le risque prévoyance** : la procédure de labellisation qui respecte le libre choix de l'agent, a l'avantage de la simplicité, est sécurisée juridiquement et autorise la portabilité du contrat en cas de changement de collectivité.

Le conseil municipal **OUI** l'exposé et, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE** de revaloriser financièrement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, la participation de l'employeur à la couverture prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents, stagiaires, titulaires et non titulaires permanents tels que définis aux articles 3.2 ; 3.3 ; 38 ; 47 et 110 de la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée ; **FIXE** le montant de ladite participation au contrat prévoyance, à **20,00 €** brut par mois/agent ; **DIT** que cette participation sera versée avec le salaire, sous réserve de la production d'une attestation d'adhésion qui devra être transmise au service ressources humaines avant le 15 décembre de l'année N-1 et, en fonction de la législation, plafonnée au montant mensuel de la cotisation, assujettie à la CSG, et à la CRDS, incluse dans l'assiette des cotisations sociales et soumise à l'impôt sur le revenu ; **DIT** que l'agent devra justifier chaque année qu'il adhère à un contrat labellisé pour le risque « prévoyance ». L'attestation d'adhésion fera apparaître explicitement la labellisation du contrat et le montant de la cotisation ; **DIT** que les retraités bénéficient indirectement du dispositif compte tenu de la solidarité intergénérationnelle, mais sans participation de l'employeur ; **DIT** que les montants correspondants seront inscrits au Budget ; **RAPPORTE** la délibération 2021-073 B du 9 novembre 2021.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

## INTERCOMMUNALITÉ

<b>13</b>	<b>Modification des tarifs de la participation au financement de l'assainissement collectif (P.F.A.C.)</b>	<b>M. le maire C. RYSER</b>
-----------	--	---------------------------------

*Monsieur le maire expose qu'il y a lieu de revoir la délibération relative à la P.F.A.C. prise lors de la séance du 2 mars 2023.*

*Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.*

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
20	0	0

### **Délibération n° 2023-042 portant sur la modification des tarifs de la participation au financement de l'assainissement collectif (P.F.A.C.) :**

Monsieur le maire rappelle que la PFAC est distincte de la taxe d'aménagement. Elle est directement liée au raccordement au réseau d'assainissement collectif et doit être considérée comme une redevance pour service rendu et non comme une participation d'urbanisme. La PFAC s'est substituée, au 1<sup>er</sup> juillet 2012, à la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-8,

**Vu** le Code de la santé publique, notamment l'article L. 1331-7,

**Vu** la délibération n° 2012-005 en date du 26 juin 2012 instaurant la participation pour le financement de l'assainissement collectif,

**Vu** la délibération n°2019-76 du 12 novembre 2019 fixant le montant et les modalités d'application de la participation pour le financement de l'assainissement collectif,

**Vu** la convention de délégation signée le 11 décembre 2020 entre la commune de Néoules et la communauté d'agglomération de la Provence verte pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif », reconduite par voie expresse pour l'exercice 2023 par délibération du conseil municipal de la commune de Néoules n°2022-048 du 30 juin 2022 ;

**Considérant** la possibilité pour les collectivités et établissements publics de mettre en place une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC), qui peut être appliquée aux propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation, de raccordement au réseau public des eaux usées, à compter de la date de ce raccordement ainsi que lors de l'extension d'un immeuble déjà raccordé, ou de la partie réaménagée d'un immeuble déjà raccordé, dès lors que ce raccordement est susceptible de générer des eaux usées supplémentaires ;

**Considérant** que cette taxe pèse sur les propriétaires « pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, ou la mise aux normes d'une telle installation » (cf. art. L.1331-7 du CSP), son montant maximum doit être inférieur à 80% du coût d'une assainissement non collectif, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L. 1331-2 du code de la santé publique; **Considérant** que ces participations ne correspondant pas à la contrepartie d'une prestation effective, elles ne sont pas soumises à TVA ; les recettes seront recouvrées comme en matière de contributions directes et inscrites au budget annexe de l'assainissement collectif ; **Considérant** qu'en application du CGCT, seul le conseil communautaire peut délibérer sur la définition des tarifs en lien avec l'eau potable et l'assainissement applicables sur le territoire de la commune ; **Considérant** que la délibération n°2023-007 du 2 mars 2023 n'intégrait pas l'ensemble des tarifs de la grille tarifaire (tels que les campings par exemple) et que par souci d'unification au sein de l'agglomération il est proposé de faire figurer l'ensemble des tarifs ;

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la modification des tarifs de la participation au financement de l'assainissement collectif.

Le conseil municipal **OUI** l'exposé et, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **RAPPORTE** la délibération n°2023-007 du 2 mars 2023,
- **APPROUVE** les tarifs de la participation au financement de l'assainissement collectif applicable sur la commune de Néoules comme suit :

#### NOUVEAU OU EXISTANT

Lorsque sont réalisés des travaux (extension travaux, aménagement intérieur, changement de destination, etc.) susceptibles d'être à l'origine d'eaux usées supplémentaires, la PfAC est exigible à compter d'une création de surface de plancher de 9m<sup>2</sup> ou dès la création de nouvelles installations productrices d'eaux usées (cuisine, salle de bain, sanitaire).

Il est rappelé que l'article L.1331-1 du Code de santé publique donne, dans le cas général, 2 ans à chaque propriétaire pour se raccorder à un nouveau collecteur et desservant sa propriété (à compter de la mise en service dudit réseau).

Logement individuel	Forfait 3 500 €
Logement collectif vertical	Forfait (400 € x nombre de logements créés) + tarif au m <sup>2</sup> applicable à la globalité de la surface de plancher créée, selon le barème suivant : <ul style="list-style-type: none"><li>• 12 €/ m<sup>2</sup> pour les 1000 premiers m<sup>2</sup> créés</li><li>• 10 €/ m<sup>2</sup> entre le 1001e et le 2000e m<sup>2</sup> créés</li><li>• 8 €/ m<sup>2</sup> entre le 2001e et le 3500e m<sup>2</sup> créés</li><li>• 6 €/ m<sup>2</sup> entre le 3501e et le 5000e m<sup>2</sup> créés</li><li>• 4 €/ m<sup>2</sup> entre le 5001e et le 7000e m<sup>2</sup> créés</li><li>• 2 €/ m<sup>2</sup> au-delà du 7000e m<sup>2</sup> créé</li></ul> Lors de la création d'un programme immobilier comportant plusieurs immeubles, le taux de dégressivité s'applique « par immeuble ».
Activités bureaux, cabinets médicaux, lieux de restauration, ateliers, commerces et magasins	200 € + 15 €/m <sup>2</sup> de surface de plancher créée.
Constructions à usage industriel	200 € + 15 €/ m <sup>2</sup> de surface de plancher créée.
Entrepôts et hangars	500 € + 2 €/ m <sup>2</sup> de surface de plancher créée.
Camping, bungalow et hôtel	Surface d'hébergement type camping : 2 000 € + 50 € / emplacement Surface d'hébergement type bungalow : 2 000 € + 150 € / bungalow Surface d'hébergement type hôtel : 2 000 € + 150 € / chambre
Etablissements recevant du public scolaires, religieux, santé, sports, spectacles, réunions, tourisme, etc.	500 € + 2 €/m <sup>2</sup> de surface de plancher créée
Immeubles construits sur le territoire de la commune et affectés à un service public ou d'utilité générale	Exonération

A noter : Lorsqu'un immeuble est susceptible d'être concerné par plusieurs catégories telles que définies ci-dessus (ex : une construction à vocation industrielle disposant d'un local commercial), la « base fixe » retenue pour définir la PFAC sera celle applicable à la catégorie « majoritaire » au sein de l'immeuble. Le montant de la somme liée au « complément défini proportionnellement à la surface de plancher créée » sera calculé en fonction des superficies dédiées à chaque catégorie.

Il est précisé que ces montants seront révisibles chaque année au 1er juillet en fonction du barème TP 10a Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux

- **RAPPELE** que cette participation n'est pas soumise à TVA et que les recettes seront recouvrées et inscrites au budget assainissement collectif correspondant.
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera communiquée à monsieur le président de la communauté d'agglomération de la Provence verte.
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

## INFORMATIONS / QUESTIONS DIVERSES

### Remerciements :

Monsieur le maire transmet les remerciements du Souvenir Français pour l'organisation mise en œuvre par la commune à l'occasion de l'exposition réalisée ainsi que de l'amicale du C.C.F.F. pour la fête du 1<sup>er</sup> mai.

### **Informations diverses :**

- Monsieur Jacques OLES présente le plan climat air énergie territorial Provence-Verte-Verdon 2022-2027
- Monsieur le maire communique les informations suivantes :
  - ◆ Ce matin du 11 mai a eu lieu une rencontre avec les conseillers départementaux en mairie, visant à présenter la commune et ses attentes, ainsi que le nouveau dispositif d'accompagnement et d'aides aux communes et E.P.C.I. souhaité par le président Jean-Louis MASSON ;
  - ◆ Préparation en cours au sein de la CAPV de la convention de délégation pour les eaux pluviales urbaines qui entrera en vigueur au 01.01.2024 ;
  - ◆ Monsieur Philippe ARNOUX, policier municipal, est muté à sa demande sur la commune de Puget-ville à compter du 1<sup>er</sup> août 2023. Un appel à candidature pour son remplacement est lancé ;
  - ◆ La fontaine du parvis de la mairie, fonctionnant en circuit fermé est opérationnelle ;

### **Questions de l'opposition :**

5 questions ayant été posées au préalable par monsieur Pascal LAUGIER, il lui a été demandé d'en sélectionner 3, conformément au règlement intérieur. Monsieur le maire répond aux questions choisies par monsieur LAUGIER, reprises ci-dessous in-extenso :

"-----Message d'origine-----

1/ Mr le Maire , le devis proposé de 410 000 € ht ( 492 000 € ttc ) pour la réalisation d'un parking avec un abri bus , me paraît disproportionné, un deuxième devis réalisé par un autre bureau d'étude n'est il pas nécessaire ? Sachant que les trottoirs et le passage protégé qui mènent a ce site existent déjà ! Avez vous l'assurance de la Région , qu'une fois cette halte routière réalisée , elle sera bien fréquentée par les cars 'ZOU' ?

#### **Réponse de Monsieur le maire :**

Monsieur le maire rappelle qu'il ne s'agit pas d'un devis, mais d'une estimation réalisée par le bureau d'études désigné et mandaté à cet effet. Les trottoirs et passages existants ne sont pas aux normes « P.M.R. » et il y a donc lieu de réaliser ces travaux pour la sécurité des usagers. La Région a été rencontrée à plusieurs reprises et a indiqué que les bus régionaux emprunteront la halte routière dès lors qu'elle sera réalisée.

4/ Mr le Maire , avec la réalisation prévue d'une nouvelle bibliothèque hors norme de 300 m2 Avenue de la liberation , qu'elle va être la destination du local de la bibliothèque actuelle ?

#### **Réponse de Monsieur le maire :**

Monsieur le maire rappelle que ces locaux pourront être affectés en salle de classe supplémentaire en cas d'augmentation des effectifs.

5/ Mr le Maire , envisagez vous l'élargissement du virage de font Robert, afin de sécuriser l'accès au village des enfants qui viennent à l'école en vélo et qui permettrait l'accès piétonnier au jardin de Ft Robert ?

#### **Réponse de Monsieur le maire :**

Monsieur le maire rappelle qu'il s'agit d'une route départementale et que donc, seul le département est compétent en la matière.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 20.**

M. Christian RYSER Maire de Néoules	Madame Yvette CANNIZZARO Secrétaire de séance